

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°116 – 16 juillet 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-116 du 16 juillet 2015

Sommaire:

Signataire :	Direction :	Acte:	N° de page :
Préfet des Bouches- du-Rhône	Direction générale des finances publiques – Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône		3
		2015197-002 : Délégation de signature – Service de la publicité foncière de Marseille 1	6
		2015197-003 : Décision tarifaire n°22 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMPS René BERNARD - 130808785	8
		2015197-004 : Décision tarifaire n°54 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de La Rose BEGUDE - 130798820	11
		2015197-005 : Décision tarifaire n°55 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMPS de la Timone - 130799695	14
		2015197-006 : Décision tarifaire n°59 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMPS Saint-Thys - 130798564	17
		2015197-007 : Décision tarifaire n°287 portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2015 de l'UEROS PHOCEE Saint BARTHÉLEMY - 130798580	20
		2015197-008: Décision tarifaire n°1039 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de Ctre Rééducation Profes. PHOCEE - 130798663	23
	Direction départementale des territoires et de la mer	2015197-009: ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mesures temporaires de police de la navigation pour un spectacle pyrotechnique le 18 juillet, le 22 août ou le 28 août 2015 à Port Saint Louis du Rhône	26
	Préfecture – Secrétariat général	2015197-010 : Arrêté du 16 juillet 2015 portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône	28
	de l'administration générale	2015197-011: Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « THANATO ASSISTANCE» exploitée par Mme Isabelle ESTOURNET, auto-entrepreneur, sise à CARRY-LE-ROUET (13620) dans le domaine funéraire, du 16 juillet 2015	35
Activity of Property of the Control		2015197-012 : Arrêté portant habilitation de la société dénommée « MARBRE ET GRANIT DU SUD » sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 16/07/2015	37





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE 16, Rue Borde 13357 Marseille Cedex 20

20,5157,007

Le comptable, responsable du SIP-SIE de LA CIOTAT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant di verses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. JOLIBERT Philippe, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du SIP-SIE de LA CIOTAT, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, le s décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du se rvice.



3

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, le s décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses		des délais de	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIGEON Stéphane	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	18 mois	100 000 €
DELATTRE Pascale	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
LUCCIARINI Elisabeth	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
O'NEILL Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des	grade	Limite		Somme maximale
agents		des décisions	des délais de	pour laquelle un
		gracieuses	paiement	délai de paiement
				peut être accordé
IBARES Christine	Contrôleuse principale	2000 €	6 mois	20 000 €
MARTINEZ Philippe	Contrôleur principal	2000 €	6 mois	20 000 €
PIGEON Laurence	Contrôleuse principale	2000 €	6 mois	20 000 €
TERZIAN Denise	Contrôleuse principale	2000 €	6 mois	20 000 €
BAROUX Alain	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €
DEUDON Julien	ATFIP	300 €	3 mois	3 000 €
KIDMANN Brigitte	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €
LAMOUREUX Aurore	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €
MARIN Sylvie	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, le s décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions	Limite des décisions gracieuses
DICADD Marking	1	contentieuses	45.000 C
RICARD Martine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
CONSONETTI Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
MASSOL Bernard	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TRIONE Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CATALINA Solange	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CLAUZIER Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
COFFY Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
GROSJEAN Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
LOVICHI Annette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ORTUNIO Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOUTTEAUX Carole	AAFIP	2 000 €	2 000 €
FIANDRINO Michelle	AAFIP	2 000 €	2 000 €
HAUTECOUVERTURE Marie-Christine	AAFIP	2 000 €	2 000 €
LALLEMAND Graziella	AAFIP	2 000 €	2 000 €
REALE MARTINEZ Sylvia	AAFIP	2 000 €	2 000 €
TALIAN Liliane	AAFIP	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône

> A La Ciotat, le 1er juillet 2015 Le comptable, responsable du SIP-SIE de La Ciotat

Signé Francis LOUIS

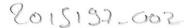
5



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde 13 357 Marseille Cedex 20



Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de MARSEILLE 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M ATTARD Chef de contrôle Inspecteur adjoint au responsable du service de publicité foncière de Marseille 1 , à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LE GUERN Vanina	CASSUS Christiane	STARACE Véronique
PRETEROTI Hélène	GOMONT-JACQUEMIN Thierry	MANDALDJIAN Elisabeth



6

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE, le 1^{ER} JUILLET 2015

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Signé Brigitte BONGIOANNI



DECISION TARIFAIRE N°22 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU CAMSP RENE BERNARD - 130808785

(0) [612109

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur Le Président du Conseil Général BOUCHES-DU-RHONE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

Officiel au 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014;

VU l'arrêté en date du 21/07/1989 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP RENE BERNARD (130808785) sis 129, AV JULIEN FABRE, 13300, SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée CH SALON DE PROVENCE (130782634);

DECIDENT

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 692 472.27 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP RENE BERNARD (130808785) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 800.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	587 404.89
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 266.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	692 472.27
	Groupe I Produits de la tarification	692 472.27
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	692 472.27

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF : par le département d'implantation, soit un montant de 138 494.45 €
 - par l'assurance maladie, soit un montant de 553 977.82 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 164.82 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil général BOUCHES-DU-RHONE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH SALON DE PROVENCE » (130782634) et à la structure dénommée CAMSP RENE BERNARD (130808785).

FAIT A MARSEILLE, LE 0 8 JUIN 2015

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône, et par délégation,

L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZWNKOWSKI



DECISION TARIFAIRE N°54 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU CAMSP DE LA ROSE BEGUDE - 130798820

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur Le Président du Conseil Général BOUCHES-DU-RHONE 2015199.004

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014;

VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DE LA ROSE BEGUDE (130798820) sis 98, AV DE LA CROIX ROUGE, 13013, MARSEILLE 13EME et géré par l'entité dénommée CHS EDOUARD TOULOUSE (130780554);

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 490 387.81 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DE LA ROSE BEGUDE (130798820) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 128.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 387 728.25
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 531.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 490 387.81
	Groupe I Produits de la tarification	1 490 387.81
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	150
	TOTAL Recettes	1 490 387.81

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF:
 - par le département d'implantation, soit un montant de 298 077.56 €
 - par l'assurance maladie, soit un montant de 1 192 310.25 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 359.19 €;
- **ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARTICLE 5 BOUCHES-DU-RHONE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil général BOUCHES-DU-RHONE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS EDOUARD TOULOUSE » (130780554) et à la structure dénommée CAMSP DE LA ROSE BEGUDE (130798820).

FAIT A MARSEILLE, LE 2 2 JUIN 2015

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône, et par délégation,

L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



DECISION TARIFAIRE N°55 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU CAMSP DE LA TIMONE - 130799695

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur Le Président du Conseil Général BOUCHES-DU-RHONE

2015157,cos

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014;

VU l'arrêté en date du 27/01/1981 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DE LA TIMONE (130799695) sis 264, R SAINT PIERRE, 13005, MARSEILLE 05EME et géré par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049);

DECIDENT

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 1 957 386.48 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DE LA TIMONE (130799695) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 173.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 773 287.31
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 926.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 957 386.48
	Groupe I Produits de la tarification	1 957 386.48
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 957 386.48

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF : par le département d'implantation, soit un montant de 391 477.30 €
 - par l'assurance maladie, soit un montant de 1 565 909.18 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 130 492.43 €;

 Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil général BOUCHES-DU-RHONE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APHM DIRECTION GENERALE » (130786049) et à la structure dénommée CAMSP DE LA TIMONE (130799695).

FAIT A MARSEILLE, LE 0 9 JUIN 2015

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône, et par délégation,

L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



DECISION TARIFAIRE N°59 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU CAMSP SAINT-THYS - 130798564

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur Part 191 006 Le Président du Conseil Général BOUCHES-DU-RHONE le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU le Code de la Sécurité Sociale; VU la loi nº 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal VU Officiel du 24/12/2014; l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 VU et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles; l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article ٧U L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés; la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise VU en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur VU général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur; la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VU BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015; l'arrêté en date du 05/03/1982 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP SAINT-THYS VU (130798564) sis 34, CRS JULIEN, 13006, MARSEILLE 06EME et géré par l'entité dénommée ARAIMC (130804347); la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP SAINT-THYS (130798564) pour l'exercice 2015; les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la Considérant délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE; la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la personne ayant qualité Considérant pour représenter l'entité gestionnaire;

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 387 412.60 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénomnée CAMSP SAINT-THYS (130798564) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 470.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 611.40
DEPENSES	- dont CNR	0.00
DEFERRODS	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 848.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	398 930.60
	Groupe I Produits de la tarification	387 412.60
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 518.00
	TOTAL Recettes	398 930.60

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF : par le département d'implantation, soit un montant de 79 786.12 €
 - par l'assurance maladie, soit un montant de 307 626.48 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 635.54 €;

 Soit un tarif journalier de soins de 151.24 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil général BOUCHES-DU-RHONE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à la structure dénommée CAMSP SAINT-THYS (130798564).

FAIT A MARSEILLE, LE 0 6 JUIL. 2015

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône, et par délégation,

L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



DECISION TARIFAIRE N°287 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2015 DE

L'UEROS PHOCEE ST BARTHELEMY - 130798580

Le Directeur General de l'AKS Proyence-Alpes-Cote d'Azur	
	2016133.003

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1980 autorisant la création de la structure CPO dénommée UEROS PHOCEE ST BARTHELEMY (130798580) sise 32, BD JEAN CASSE, 13014, MARSEILLE 14EME, et gérée par l'entité AFAH (130000169);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEROS PHOCEE ST BARTHELEMY (130798580) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée UEROS PHOCEE ST BARTHELEMY (130798580) sont autorisées comme suit :

Groupe I	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
		78 048.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	850 445.67
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 633.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 016 127.25
	Groupe I Produits de la tarification	960 810.25
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 675.00
	Reprise d'excédents	1 642.00
	TOTAL Recettes	1 016 127.25

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée de la structure dénommée UEROS PHOCEE ST BARTHELEMY (130798580) s'élève à un montant total de 960 810.25 €;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 067.52 €;

Soit un prix de journée moyen fixé à 271.80 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFAH » (130000169) et à la structure dénommée UEROS PHOCEE ST BARTHELEMY (130798580).

FAIT A MARSEILLE, LE 0 8 JUIL. 2015

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône, et par délégation,

L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



٧U

DECISION TARIFAIRE N°1039 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

CTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE - 130798663

Le Directe	eur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
VU	l'arrêté en date du 04/04/1977 autorisant la création de la structure CRP dénommée CTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE (130798663) sise 32, BD JEAN CASSE, 13014, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée AFAH (130000169);

la décision tarifaire initiale n° 2015/0002 en date du 30/03/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE (130798663)

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE (130798663) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE (130798663) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 894.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 982 142.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	354 293.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 546 330.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 529 575.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	955.00
	TOTAL Receites	2 546 330.65

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE (130798663) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Formation	66.69
Formation - Internat	143.51
Formation - Semi internat	105.10
Préorientation	103.18
Préorientation - Internat	180.00
Préorientation - Semi internat	141.59

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 530 530.65 € et la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE (130798663) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros	
Formation	137.05	
Formation - Internat	209.14	
Formation - Semi-internat	173.10	
Préorientation	159,35	
Préorientation - Internat	231.44	
Préorientation - Semi-internat	195.10	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFAH » (130000169) et à la structure dénommée CTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE (130798663).

FAIT A MARSEILLE, LE

D 8 JUIL, 2015

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône, et par délégation,

L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSK



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer Service de la Mer et du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2015151 009

Portant mesures temporaires de police de la navigation Pour un spectacle pyrotechnique le 18 juillet, le 22 ou le 28 août 2015 à Port Saint Louis du Rhône

> Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur Préfet de Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.

Vu l'arrêté inter préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n° 2015086-0001 du 27 mars 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande en date du 20 avril 2015 du comité des fêtes de Port Saint Louis du Rhône du Rhône,

Vu l'avis favorable en date du 22 juin, du gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France,

Vu l'avis favorable du 5 juin, du concessionnaire de la voie d'eau, la Compagnie Nationale du Rhône,

26

Considérant la nécessité de réglementer la navigation des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice,

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la mer et au littoral,

ARRÊTE

Article 1: La navigation de tous les bateaux sera interrompue du 18 juillet 2015 de 22h00 au 19 juillet 2015 à 01h00 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, sur le Rhône au PK 322.500, écluse de Port Saint Louis du Rhône.

Article 2: La navigation de tous les bateaux sera interrompue du 22 août 2015 de 21h30 au 23 août 2015 à 00h00 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, sur le Rhône au PK 322.500, écluse de Port Saint Louis du Rhône.

Article 3: En cas de report du feu d'artifice du 22 août, la navigation de tous les bateaux sera interrompue du 28 août 2015 de 21h30 au 29 août 2015 à 00h00 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, sur le Rhône au PK 322.500, écluse de Port Saint Louis du Rhône.

Article 4: Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie, est interdit durant ces événements aux dates et horaires définis dans les articles 1 à 3.

<u>Article 5</u>: Les mesures définies dans les deux premiers articles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur du feu d'artifice, ni aux services d'ordre, de secours, du gestionnaire (VNF) et du concessionnaire (CNR).

<u>Article 6</u>: L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 7: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Monsieur le Maire de la Ville de Port Saint Louis du Rhône, M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le

16 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer 13 Délégué à la Mer et au Littoral

Serge CASTEL

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale Nautique de Port Saint Louis du Rhône
- M. le pétitionnaire.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE SECRETARIAT GENERAL

2015197,010

ARRETE DU 16 JUILLET 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES DIRECTIONS, SERVICES ET BUREAUX DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret nº 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015120-006 du 30 avril 2015 portant organisation des services de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône;

Vu l'avis émis par le comité technique au cours de sa séance du 8 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

88

ARRÊTE:

ARTICLE 1: l'article 2 de l'arrêté n° 2015120-006 du 30 avril 2015 est modifié comme suit:

- Les mots « le service de l'immigration et de l'intégration (SII) » sont remplacés par « la direction des étrangers et de la nationalité (DEN) »

ARTICLE 2: l'article 6-4 de l'arrêté n° 2015120-006 du 30 avril 2015 est modifié comme suit:

- Les mots « le service de l'immigration et de l'intégration (SII) » sont remplacés par « la direction des étrangers et de la nationalité (DEN)».
- Les mots « le bureau des mesures administratives, du contentieux et des examens spécialisés (BMACES) » sont remplacés par « le bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile (BECA).
- Les mots « le bureau des naturalisations (BN) » sont remplacés par « le service interdépartemental des naturalisations (SIN) »

ARTICLE 3: l'annexe 6 portant organisation et répartition des attributions du service de l'immigration et de l'intégration (SII), les mots « Le service de l'immigration et de l'intégration (SII) » sont remplacés par « la direction des étrangers et de la nationalité (DEN) ».

Les autres modifications sont portées dans l'annexe 6 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4: l'annexe 14 portant organisation et répartition des attributions de la souspréfecture d'Arles est modifiée conformément à la nouvelle annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à compter du 1 6 JUL 2015

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL, 2015

Michel CADOT

LA DIRECTION DES ETRANGERS ET DE LA NATIONALITE (DEN)

Bureau de l'accueil et de l'admission au séjour (BAAS)

- Sections accueil

 Accueil et pré-accueil aux guichets – accueil général, réception de dossiers, procédures spécifiques, examens de situations particulières, réclamations, mission d'assistance d'accueil.

- Sections instruction et contrôle

- Premières demandes, circulation trans-frontière: (visas, DCEM, TIR, Saufs conduits-titres de voyage pour réfugiés), regroupement familial, Vie Privée Familiale, admission exceptionnelle au séjour et procédures médicales.
- Renouvellements et changements de statut.

Bureau de l'éloignement du contentieux et de l'asile (BECA)

- Section des affaires juridiques et réservées (SAJR)

• Contentieux, rédaction des obligations de quitter le territoire français (OQTF), traitement des recours gracieux et des interventions et des dossiers sensibles.

- Section éloignement (SE)

 Traitement des procédures d'éloignement des étrangers interpellés sur la voie publique, gestion des étrangers sortants de prison, suivi de la commission d'expulsion (COMEX), suivi des déboutés asile présents indûment en CADA et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement.

- Section asile réglementaire (SAR)

Accueil des demandeurs d'asile.

- Section Hébergement des Demandeurs d'Asile (SHDA)

• Gestion budgétaire du BOP 303 et du BOP 104 (action 15), contrôle budgétaire des CADA et suivi de leur activité (sortie des réfugiés des CADA).

Service Interdépartemental des Naturalisations (SIN)

- Section de Marseille

 Instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration par décret et des déclarations de nationalité par mariage des postulants résidant dans l'arrondissement de Marseille.

- Section autres secteurs

- Instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration par décret et des déclarations de nationalité par mariage des postulants résidant dans les arrondissements d'Aix, Arles et Istres et les départements 04, 05, 84.
- Instruction des demandes de naturalisation par décret des légionnaires.
- Organisation des cérémonies d'accueil des nouveaux français.

Bureau des services communs (BSC)

- Secrétariat de direction, courrier, gestion du centre de dépenses.
- Dactylo codage.
- Fichier et archives.
- Authentifications et réquisitions.
- Suivi des frais judiciaires.
- Atelier de numérisation (cellule GED).

^{*} La Direction des Etrangers et de la Nationalité est constituée des bureaux décrits ci-dessus et exerçant leurs attributions en étroite relation avec les services de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, des Services de la Main-d'œuvre Etrangère de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE, de l'Agence Régionale de la Santé et de la Police aux Frontières.

LA SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Bureau du Cabinet et des politiques interministérielles

- Élections.
- Affaires réservées et interventions.
- Distinctions honorifiques.
- Emploi / Économie.
- Logement.
- Expulsions locatives.
- Politique de la ville : contrats de ville / CLS / FIDP.
- Gens du voyage / Populations en habitat précaire.
- Sécurité publique, sécurité civile.
- Sécurité routière.

Services Généraux

- Documentation.
- Contrôle de gestion.
- Gestion du budget.
- Cellule informatique.
- Courrier.
- Logistique / Loge.
- Standard.

Bureau des relations avec les usagers et de la réglementation

- Section circulation

- Certificats d'immatriculation des véhicules.
- Permis de conduire (suspensions, délivrance CDOUS, annulation suite à perte de points, permis internationaux, attestation de perte).

- Section étrangers et de la nationalité

- Instruction des demandes de renouvellement de cartes de séjour de 1 an et délivrance des titres ainsi que des demandes de passage à 10 ans.
- Instruction des demandes de renouvellement de cartes de séjour de 10 ans et délivrance des titres.
- Délivrance des récépissés de dépôt des demandes de renouvellement, tous titres confondus.
- Délivrance des titres d'identité républicains pour mineurs (TIR).
- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM).
- Prorogations de visas.
- Délivrance des « visas retour ».
- Délivrance des cartes de séjour « travailleur saisonnier » agricole.
- Oppositions à sortie du territoire.
- CNI.

- Section réglementation

- Police administrative: Associations loi 1901; Associations syndicales libres; Manifestations sportives et revendicatives; Débits de boissons (fermeture tardive, sanction administrative); Gardes particuliers (reconnaissance aptitude technique et agrément); Permis de chasser (attestations); Livret de circulation; Brocanteurs; Transports de corps.
- Etablissements recevant du public (sécurité et accessibilité)

Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'environnement

- Conseil aux collectivités.
- Exercice du contrôle de légalité en matière de fonction publique territoriale et des pouvoirs de police.
- Suivi des lettres d'observations en matière de contrôle de légalité des marchés publics, urbanisme et en matière de contrôle budgétaire.
- Réception, tri, enregistrement des actes des collectivités de l'arrondissement (y compris d'urbanisme).
- Fonctionnement des assemblées/acceptation de démission d'adjoints des communes de l'arrondissement.
- Dotation aux collectivités (DETR).
- Suivi des communes de l'arrondissement classées au réseau d'alertes des finances locales.
- Suivi du Marché d'intérêt National de Châteaurenard.
- · Suivi des grands projets.
- Aménagement du territoire/Urbanisme,
- Environnement / PNR / PER / Réserves / DPM.
- Installations, Ouvrages, Travaux et Activités IOTA (article 10 de la loi sur l'eau).
- ICPE / PPRT.
- Plan Rhône / PPRI.
- Pôle départemental des associations syndicales de propriétaires.
- Gouvernance de l'eau/PAPI.
- Autorisation de circuler sur la digue à la mer.
- Sépulture et opérations funéraires : création et agrandissement des cimetières, chambres funéraires.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2015

2015191-019

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « THANATO ASSISTANCE» exploitée par Mme Isabelle ESTOURNET, auto-entrepreneur, sise à CARRY-LE-ROUET (13620) dans le domaine funéraire, du 16 juillet 2015

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2013 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme de thanatopracteur au titre de l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 août 2014 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 portant habilitation sous le n°14/13/498 de l'entreprise dénommée «ISABELLE ESTOURNET» sise avenue Draïo de la Mar - Camping Lou Souleï à CARRY-LE-ROUET (13620) jusqu'au 25 juin 2015, pour l'activité de soins de conservation;

Vu la demande reçue le 26 mai 2015 de Mme Isabelle ESTOURNET, auto-entrepreneur, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire précitée, pour l'activité de soins de conservation ;

Considération l'extrait du répertoire des métiers du 29 juin 2015 attestant de l'immatriculation de l'entreprise susvisée, désormais dénommée «THANATO ASSISTANCE» auprès de la Chambre des Métiers ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise dénommée « THANATO ASSISTANCE» sise Avenue Draïo de la Mar - Camping Lou Souleï à CARRY-LE-ROUET (13620) exploitée par Mme Isabelle ESTOURNET, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

> soins de conservation.

Article 2: Le numéro d'habilitation attribué est: 15/13/498.

Article 3: L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants:

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 16 juillet 2015 Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2015

2015197-012

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « MARBRE ET GRANIT DU SUD » sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 16/07/2015

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 août 2014 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 portant habilitation sous le n°09/13/286 de la société dénommée «MARBRE ET GRANIT DU SUD» sise 397, rue Saint-Pierre à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 juin 2015;

Vu la demande reçue le 30 juin 2015 de M. Stéphane CAPITANINI, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que Monsieur Stéphane CAPITANINI, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La société dénommée «MARBRE ET GRANIT DU SUD» sise 397, rue Saint-Pierre à Marseille (13005) représentée par M. Stéphane CAPITANINI, gérant, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/286.

Article 3: L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

<u>Article 5 :</u> La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 16/07/2015 Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI